



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
MOSELLE



© ERG/FNO

GUIDE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE L'AGRIVOLTAÏSME EN MOSELLE

Édition 2025



© VALECO



Face aux défis climatiques, énergétiques et agricoles qui s'intensifient, notre territoire se doit d'innover tout en restant fidèle à ses racines. **L'agrivoltaïsme**, en conjuguant production agricole et énergie solaire, représente une **opportunité majeure pour les exploitations mosellanes**. Mais cette opportunité ne peut être saisie qu'à condition d'être encadrée, maîtrisée et pensée au service des agriculteurs.

Ce **guide**, fruit d'un travail collectif entre la Chambre d'agriculture, les syndicats agricoles, les collectivités et les services de l'État, incarne cette **volonté commune** : celle de garantir un **développement harmonieux** de l'agrivoltaïsme, **respectueux de la souveraineté alimentaire**, du foncier agricole et des réalités de terrain. Il ne s'agit pas d'ouvrir la voie à une artificialisation des terres, mais bien de poser les fondations d'une cohabitation intelligente entre agriculture et énergie.

Chaque projet doit démontrer sa pertinence et sa cohérence technico-économique et territorial ainsi que son intégration dans le paysage. La transparence, la concertation et l'équité sont les piliers de notre action. En tant que président de la Chambre d'agriculture de la Moselle, je m'engage à ce que ce guide soit non seulement une référence technique, mais aussi un outil de dialogue et de cohésion pour l'ensemble des acteurs du monde rural.

L'avenir de notre agriculture passe par **l'innovation**, mais aussi par la **préservation de nos valeurs**. Ce guide est une étape essentielle pour construire cet avenir, ensemble.

Stéphane ERMANN

Président de la Chambre d'agriculture de la Moselle



© Préfecture de la Moselle



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Je tiens à saluer le travail réalisé par la Chambre d'agriculture de Moselle et ses partenaires dans le cadre du présent guide. Ses préconisations visent à développer un **agrivoltaïsme raisonné, protégeant les terres et les exploitants agricoles**, respectueux des paysages et des enjeux locaux. Ce guide s'inscrit pleinement dans les objectifs de souveraineté alimentaire et énergétique qui sont au cœur des politiques publiques nationales, et est en cohérence avec l'approche des services de l'État chargés de l'instruction des dossiers.

En cela, il doit être **une référence** pour les porteurs de projet, en vue du **développement de projets qualitatifs en Moselle**.

Pascal BOLOT

Préfet de la Moselle

SOMMAIRE

Préambule	3
Enjeux – Objectifs	4
Priorités d’implantation	5
Rappels réglementaires	5
Principes	6
Comité technique et modalités d’étude des projets	8
Signataires	9

PRÉAMBULE

La volonté des signataires de ce guide est de proposer une vision partagée sur les possibilités d’installation de panneaux photovoltaïques au sol en espace agricole. Ce guide servira de référence pour aider à la décision et préserver le potentiel agricole départemental.

Il convient de noter que ce guide ne remplace pas les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les signataires s’engagent à mettre en œuvre ce guide et à en respecter les principes.



EN OUTRE CE GUIDE A POUR BUT DE :

- Déterminer des critères objectifs de développement de projet agrivoltaïque
- Mesurer les effets induits du développement des projets agrivoltaïque
- Assurer le développement des énergies renouvelables de façon harmonieuse sur le territoire, en veillant notamment à la préservation des espaces agricoles et leur production.
- Avoir une stratégie globale en garantissant la transparence dans l’appréciation des projets

ENJEUX – OBJECTIFS

L'agrivoltaïsme représente une opportunité unique de conjuguer transition énergétique et développement agricole. Cependant, son déploiement doit être pensé avec soin pour ne pas compromettre l'essence même de l'activité agricole.



La souveraineté
alimentaire



Un développement
maîtrisé



Éviter les projets
alibis



La maîtrise du
foncier agricole



Un partage de la
valeur

Les signataires du guide rappellent que la souveraineté alimentaire doit rester la priorité absolue. Le développement des énergies renouvelables, bien que nécessaire, ne doit en aucun cas compromettre la production agricole.

Les signataires du guide se positionnent en faveur d'un agrivoltaïsme raisonné, où les enjeux agricoles et énergétiques cohabitent harmonieusement afin de garantir que ce dernier soit au service des agriculteurs et des territoires ruraux.

Chaque projet doit être évalué en fonction de ses impacts réels sur l'activité agricole. **Les installations photovoltaïques ne doivent pas transformer des exploitations en simples supports de production d'énergie**, mais bien venir en complément d'une activité agricole pérenne.

Les initiatives agrivoltaïques doivent démontrer une véritable synergie entre agriculture et production d'énergie, où l'activité agricole reste prioritaire et bénéficie pleinement de l'installation.

L'implication de l'exploitant agricole associé au projet doit être démontrée.

La maîtrise du foncier doit rester entre les mains des agriculteurs et il est essentiel d'éviter que des entreprises extérieures, intéressées principalement par le développement énergétique, ne prennent le contrôle des terres.

Ainsi, les signataires du guide souhaitent que l'exploitant en place puisse conserver ses droits via un bail rural. Soit avec le développeur qui aura au préalable signé un bail emphytéotique avec le propriétaire, soit via un **bail rural à clauses agrivoltaïques** en cours de développement.

Les projets agrivoltaïques doivent avant tout bénéficier à la filière agricole et aux territoires ruraux. Il est crucial que la valeur créée par ces projets soit équitablement répartie. Les agriculteurs doivent être les premiers bénéficiaires des retombées économiques, permettant ainsi un renforcement des exploitations. De plus, ces projets doivent contribuer au développement des territoires en soutenant l'emploi, les infrastructures locales et en participant à la dynamique économique des zones rurales.

PRIORITÉS D'IMPLANTATION

Conformément à la politique nationale de développement des énergies renouvelables les signataires du guide considèrent que les installations photovoltaïques doivent s'installer prioritairement selon l'ordre suivant :

1. Sur des **toitures de bâtiments** agricoles, artisanaux, commerciaux, industriels et publics.
2. Sur des **sols déjà artificialisés, pollués ou dégradés** tels que des parkings, des friches industrielles ou urbaines qui ne peuvent être recyclés pour des opérations de renouvellement urbain.
3. Sur des **sites inaptes à l'agriculture**, qui ne peuvent être recyclés pour des opérations de renouvellement urbain et qui ne peuvent pas devenir ou redevenir agricoles.
4. Sur des **surfaces non exploitées des sites d'exploitations agricoles**, principalement pour de l'autoconsommation, considérant que c'est nécessaire à l'exploitation.
5. **Envisageables sur des terres agricoles sous réserve d'être qualifiées d'agrivoltaïques au sens de l'article L314-36 du code de l'énergie et de respecter les critères du présent guide.**

Cet ordre de priorité devra être présenté en comité technique afin de s'assurer que chaque projet respecte les principes énoncés.



RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

La loi d'accélération de la production des ENR, publiée au Journal Officiel de la République française le 10 mars 2023, définit l'agrivoltaïsme comme suit :

« Art. L. 314-36. – I. – Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole, où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

II. – Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

1. L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
2. L'adaptation au changement climatique ;
3. La protection contre les aléas ;
4. L'amélioration du bien-être animal.

III. – Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un des services mentionnés aux 1. à 4. du II ou une atteinte limitée à deux de ces services.

IV. – Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

1. Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;
2. Elle n'est pas réversible. »

PRINCIPES

En complément de la définition légale spécifiée par la loi, les signataires estiment que les projets agrivoltaïques devront remplir les conditions préalables et les critères d'évaluation suivants :

A. MAÎTRISER LA TAILLE DES PROJETS

Les installations agrivoltaïques ne doivent pas dépasser **20 MWc par exploitation agricole**.

B. MAINTENIR UNE PRODUCTION AGRICOLE SIGNIFICATIVE ET PÉRENNE

Sans préjudice du respect des dispositions du décret du 08/04/2024 :

- Le projet ne pourra être engagé qu'à la condition de l'accord préalable du propriétaire et de l'exploitant agricole en place.
- Le porteur de projet veillera à garantir la **sécurité juridique** de l'exploitant en maintenant ou en lui proposant un **bail rural à clauses agrivoltaïques**, quand ce dernier sera mis en place.
- Le projet devra garantir un **revenu durable** à l'exploitant, en référence à une étude technico-économique initiale préalablement réalisée.
- **Le taux de couverture ne doit pas être supérieur à 40% pour toutes puissances de projet.**
- La conception de l'installation photovoltaïque est adaptée au matériel agricole de l'exploitant associé au projet et permet la pratique d'une activité agricole.

C. PARTAGE DE LA VALEUR

Les indemnités générées par l'installation photovoltaïque devront être partagées entre le propriétaire et l'exploitant (**à hauteur de 50% minimum en faveur de l'exploitant**).

Ce point devra être démontré dans les dossiers.

D. CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE DES TERRITOIRES

Sans préjudice du respect des autres obligations des porteurs de projets, notamment en application de l'article 93 de la loi APER et en application du code rural et de la pêche (étude préalable agricole), **il est souhaité que l'agrivoltaïsme profite à un maximum d'agriculteurs et pas seulement aux propriétaires et fermiers concernés par l'installation**. La Chambre d'agriculture de la Moselle et l'ensemble des syndicats agricoles souhaitent créer une structure visant à y contribuer.

Cette structure aura pour but de financer des projets de territoires agricoles et alimentaires structurants au bénéfice d'un grand nombre d'exploitants agricoles du département, en concertation avec les collectivités locales et les services de l'Etat, dans un souci de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence des procédures, conformément à son règlement intérieur.

Une fois cette structure créée, elle fera l'objet d'une actualisation du présent guide.

E. RÉVERSIBILITÉ ET ADAPTABILITÉ DU PROJET

Les opérateurs devront, en amont du projet, apporter une garantie technique de la réversibilité de l'installation photovoltaïque et une garantie de son adaptabilité aux évolutions potentielles de l'activité agricole. Les **fixations avec pieux battus seront notamment préférées** aux plots en béton et aux ballasts pour limiter l'emprise et l'impact au sol des projets.

Le porteur de projet démontrera le respect des dispositions du décret n°2024-1408 (www.legifrance.gouv.fr) définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, ainsi que l'arrêté ministériel de la même date (www.legifrance.gouv.fr).

F. REMISE EN ÉTAT DU SITE

Les porteurs de projet devront présenter dans leur dossier, le montant des garanties financières qui seront constituées en application de l'article R111-64 du code de l'urbanisme. Elles devront permettre de couvrir les travaux de remise en état du site en fin d'exploitation.

Si, les garanties financières consignées ne suffisent pas à supporter l'intégralité des coûts de démantèlement, le titulaire du permis de construire devra prendre à sa charge le dépassement lié aux travaux de remise en état du site. Un engagement du porteur de projet en ce sens devra être joint au dossier de demande de permis de construire.

La remise en état signifie que les terres agricoles occupées par la centrale photovoltaïque, devront retrouver un potentiel agronomique équivalent au potentiel existant avant l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Ces engagements devront être conclus dès la phase amont du projet et devront être affichés dans le contrat de location des terrains.

Pour cela, une étude préalable agricole, une étude technico-économique et une étude pédologique doivent être réalisées afin de justifier une activité agricole, durable et transmissible.

G. INTÉGRATION PAYSAGÈRE

Les porteurs de projet devront maîtriser l'impact des installations sur l'environnement et le paysage, notamment en suivant les **préconisations de la CDNPS**. Ces enjeux apparaissent essentiels pour une meilleure acceptation sociétale.

H. ACCEPTABILITÉ DES PROJETS

La réussite des projets nécessite leur acceptabilité locale. Les porteurs de projets doivent justifier que le projet a été accueilli favorablement par les collectivités concernées via une **délibération favorable du conseil municipal** et une information au conseil communautaire de l'EPCI concernée.

EN RÉSUMÉ

- 20 MWc par exploitation.
- 40% de taux de couverture pour toutes puissances de projet.
- Maintien du bail rural ou mise en place d'un bail rural à clause agrivoltaïque.
- Répartition de la valeur à minima 50/50 entre propriétaire et exploitant.
- Garanties financières pour les dépassements de démantèlement.
- Respect des recommandations paysagères (CDNPS).
- Délibération favorable du conseil municipal et information à l'EPCI.
- Étude agro-pédologique et étude technico-économique obligatoires.



COMITÉ TECHNIQUE ET MODALITÉS D'ÉTUDE DES PROJETS

Afin de vérifier la compatibilité des projets photovoltaïques avec les principes du présent guide, un comité technique départemental est mis en place, pour tout projet photovoltaïque en complémentarité avec une activité agricole existante ou créée dans le cadre du projet agrivoltaïque.

Le comité technique sera présidé par le Président de la Chambre d'agriculture de la Moselle ou un représentant désigné par lui.

Il sera composé des représentants des structures suivantes :

- La Chambre d'agriculture de la Moselle
- La Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants agricoles
- La Coordination rurale
- Les Jeunes Agriculteurs de Moselle
- La Confédération Paysanne
- La Fédération des Maires de Moselle
- L'Association des Maires Ruraux
- Le Syndicat de la Propriété Privée Rurale
- La Section des Propriétaires Bailleurs
- Le Syndicat Ovin de la Moselle
- La Direction Départementale des Territoires de Moselle

Ce comité technique a pour objectif d'étudier la composante agricole des projets agrivoltaïques. Il en évalue la consistance ainsi que le bon fonctionnement technique, juridique et économique, selon **une grille d'analyse***. Il sera consulté en amont du dépôt du permis de construire.

Le comité émettra une recommandation au regard de ce Guide cosignée. Il a pour mission de fournir un avis éclairé et technique aux membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui reste souveraine quant à son avis durant l'instruction du projet. Les modalités de prise en compte des recommandations émises par le comité, devront être présentées en CDPENAF, durant l'instruction du projet. La présentation du projet en CDPENAF sera effectuée conformément au cahier des charges établi par cette instance et disponible sur le site internet de la préfecture.

***La grille d'analyse des projets agrivoltaïques est constituée d'éléments techniques et d'indicateurs observables afin de garantir la compatibilité entre le système photovoltaïque et la production agricole, en tenant compte de la notion de co-activité. Cette grille pourra être révisée par le Comité technique selon les avancées réglementaires, juridiques et technologiques.**



LES SIGNATAIRES DE CE GUIDE :

- Rappellent que la concertation dans le développement des projets photovoltaïques est essentielle pour l'acceptation et la réussite des projets.
- S'engagent à communiquer et mettre en œuvre ses principes à travers leurs différentes missions de conseil et de représentation (de la profession agricole, des institutions etc.) et à accompagner les porteurs de projets afin de concilier l'ensemble des enjeux et principes évoqués dans ce document.
- Accompagnent selon leurs compétences et possibilités, le développement des projets agricoles locaux conformes à la présente charte.



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE
MOSELLE**

Stéphane ERMANN

en partenariat avec



Fabrice COUTURIER



Sylvain FRANZ



Confédération paysanne

Michel GABRIAC



Julien VIVILLE



Christophe KASPAR



Jonathan NONDIER



**Pour le Président
Frédérique LOGIN**



Jean-Marie MIZZON



<https://moselle.chambre-agriculture.fr>
Chambre d'agriculture de la Moselle
 64 avenue André Malraux CS 80015
 57045 METZ Cedex 01

Avec
la contribution
financière du compte
d'affectation spéciale
développement
agricole et rural
CASDAR



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

